

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 101/23 - III – COM

Arrêt commercial

Audience publique du six juillet deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2022-00319 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son ou ses gérant(s) actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 28 octobre 2021,

comparant par la société à responsabilité limitée ELVINGER DESSOY MARX s.à r.l., inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1461 Luxembourg, 31, rue d'Eich, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Victor ELVINGER, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

e t :

la société à responsabilité limitée de droit slovaque SOCIETE2.) S.r.o., établie et ayant son siège social à L-SK-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce de Slovaquie sous le numéro NUMERO2.)/L, représentée par son gérant actuellement en fonctions, sinon par tout autre organe statutaire compétent,

intimée aux fins du susdit exploit CALVO,

comparant par Maître Yves WAGENER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

L'association momentanée SOCIETE3.) (ci-après « SOCIETE3. »), en sa qualité d'entrepreneur général, a chargé la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après « SOCIETE1. ») des travaux d'installation d'échafaudages en vue de la construction d'un centre commercial situé à ADRESSE3.), dans le courant de l'année 2018.

SOCIETE1.) a sous-traité une partie desdits travaux à la société à responsabilité limitée de droit slovaque SOCIETE4.) (ci-après « SOCIETE4. ») par contrats conclus les 11 juin 2018 et 9 janvier 2019.

Entre le 11 juillet 2018 et le 30 avril 2019, SOCIETE4.) a adressé plusieurs factures à SOCIETE1.), dont notamment les factures suivantes :

* Facture n° NUMERO3.) du 15 novembre 2018 (ci-après la « Facture n° 1 ») pour un montant total de 5.544.- EUR,

* Facture n° NUMERO4.) du 15 novembre 2018 (ci-après la « Facture n° 2 ») pour un montant total de 9.405.- EUR,

* Facture n° NUMERO5.) du 27 novembre 2018 (ci-après la « Facture n° 3 ») pour un montant total de 9.256,50 EUR,

* Facture n° NUMERO6.) du 3 décembre 2018 (ci-après la « Facture n° 4 ») pour un montant total de 9.999.- EUR,

* Facture n° NUMERO7.) du 2 janvier 2019 (ci-après la « Facture n° 5 ») pour un montant total de 28.512.- EUR,

* Facture n° NUMERO8.) du 4 février 2019 (ci-après la « Facture n° 6 ») pour un montant total de 28.395,18 EUR,

* Facture n° NUMERO9.) du 5 mars 2019 (ci-après la « Facture n° 7 ») pour un montant total de 37.305,18 EUR,

* Facture n° NUMERO10.) du 4 avril 2019 (ci-après la « Facture n° 8 ») pour un montant total de 37.305,18 EUR,

* Facture n° NUMERO11.) du 30 avril 2019 (ci-après la « Facture n° 9 ») pour un montant total de 27.109,50 EUR

Par courrier du 28 mai 2019, SOCIETE4.) a mis SOCIETE1.) en demeure de lui payer la somme de 68.719,86 EUR, jusqu'au 14 juin 2019 au plus tard.

Par exploit du 11 décembre 2019, SOCIETE4.) a donné assignation à SOCIETE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, aux fins de s'y entendre condamner à lui payer le montant de 68.719,86 EUR, à augmenter des intérêts au taux prévu par les articles 1 et 3 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard (ci-après la « loi de 2004 ») :

* à compter du 5 avril 2019, sur le montant de 4.305,18 EUR,

* à compter du 4 mai 2019, sur le montant de 37.305,18 EUR,

* à compter du 30 mai 2019, sur le montant de 27.109,50 EUR.

SOCIETE4.) demandait encore la condamnation de SOCIETE1.) au paiement de la somme de 1.500 euros, sur base de l'article 5 de la loi de 2004, et au paiement d'une indemnité d'un montant de 2.000 euros, sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile.

Selon la demanderesse, la facture n° 7 resterait impayée à hauteur de 4.305,18 euros, tandis que la facture n° 8 ainsi que la facture n° 9 resteraient impayées dans leur intégralité.

SOCIETE4.) se prévalait de la théorie de la facture acceptée tirée de l'article 109 du Code de commerce, au motif que les trois factures en cause n'auraient fait l'objet d'aucune contestation précise et circonstanciée dans un bref délai.

SOCIETE4.) présentait, en cours d'instance, une demande incidente tendant au paiement de sa facture n° 2, d'un montant de 9.405 euros.

La partie défenderesse soutenait, de son côté, que les conditions d'application de l'article 109 du Code de commerce ne seraient pas données et qu'il n'y avait partant pas lieu d'appliquer la théorie de la facture acceptée.

Elle faisait grief à la demanderesse d'être responsable de l'effondrement d'un échafaudage et de ses conséquences dommageables et lui reprochait de nombreuses absences injustifiées de ses ouvriers.

Pour établir le préjudice qu'elle affirmait avoir subi à la suite de l'effondrement de l'échafaudage et la responsabilité de SOCIETE4.) dans la genèse de l'effondrement et du dommage survenu à sa suite, SOCIETE1.) se référait à diverses pièces versées au dossier.

Pour autant que de besoin, elle demandait au tribunal de faire droit à une offre de preuve par expertise.

La défenderesse soulevait l'irrecevabilité de la demande incidente tendant au paiement de la facture n° 2 pour être nouvelle.

SOCIETE1.) présentait une première demande reconventionnelle, tendant à l'allocation de dommages et intérêts d'un montant de 68.651,35 euros, outre les intérêts, pour réparation de son préjudice matériel et moral et une deuxième demande reconventionnelle, tendant à la répétition du montant de 9.499 euros, correspondant au montant payé deux fois pour règlement de la facture n° 4 de la partie adverse.

SOCIETE4.), de son côté, affirmait n'avoir commis aucune faute dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

La partie défenderesse resterait en défaut d'établir que l'effondrement de l'échafaudage pour lequel elle tiendrait la demanderesse pour responsable, lui serait imputable.

Elle resterait pareillement en défaut d'établir que les salariés de la demanderesse auraient présenté des absences injustifiées.

La défenderesse n'établirait pas la réalité du préjudice allégué.

Par jugement rendu en date du 15 juillet 2021, le tribunal a déclaré la demande principale recevable et fondée, avant de condamner la défenderesse à payer à la demanderesse le montant de 68.719,86 euros avec les intérêts au taux prévu par le chapitre I de la loi de 2004, à partir des échéances respectives des factures en cause jusqu'à solde.

Il a d'autre part déclaré recevable et fondée la demande incidente formée par SOCIETE4.) contre SOCIETE1.), tendant au paiement de la facture n° 2, et condamné cette dernière au paiement de la somme de 9.405 euros et, sur base de l'article 5 de la loi précitée de 2004, d'une indemnité de 500 euros.

Le tribunal a par ailleurs déclaré recevables les demandes reconventionnelles, avant de déclarer infondée celle tendant à l'allocation de dommages et intérêts et fondée celle tendant à la répétition de l'indu, avant de condamner SOCIETE4.) à payer à SOCIETE1.) la somme de 9.499 euros avec les intérêts légaux à compter du 23 avril 2019 jusqu'à solde.

Enfin, le tribunal a débouté les parties de leurs demandes respectives en obtention d'une indemnité de procédure, ordonné la compensation judiciaire entre les créances réciproques et imposé la moitié des frais et dépens à chacune des parties.

Pour faire droit à la demande principale originale, le tribunal a fait application de la théorie la facture acceptée, après avoir relevé un « *défaut de contestation précise et circonstanciée endéans un bref délai* » et retenu que la présomption simple d'existence de la créance n'était, en l'occurrence, pas renversée par la partie défenderesse.

Il a précisé à ce sujet que l'exception d'inexécution invoquée par la défenderesse ne portait pas atteinte à l'exigibilité de la dette et ne dispensait pas le débiteur de son obligation de paiement, avant de dire que la défenderesse pouvait simplement présenter une demande reconventionnelle et en établir le bien-fondé.

Le tribunal a déclaré la demande incidente en paiement de la facture n° 2 recevable, après avoir retenu que cette demande présentait un « *lien suffisant* » avec les prétentions exposées dans l'acte d'assignation.

Il a ensuite fait droit à la demande incidente, après avoir constaté qu'il ne ressortait d'aucun élément du dossier que la facture n° 2 aurait été payée ou contestée ou qu'elle ne serait pas justifiée.

Concernant la demande reconventionnelle en répétition de l'indu, le tribunal a décidé qu'il résultait des pièces versées au dossier que SOCIETE1.) avait payé deux fois la même facture (numéro 4) et que SOCIETE4.) avait connaissance du paiement de l'indu à compter du 23 avril 2019, au plus tard.

Pour débouter SOCIETE1.) de sa demande reconventionnelle en réparation, le tribunal a retenu que SOCIETE4.) avait certes manqué à son obligation contractuelle de résultat en relation avec l'effondrement de l'échafaudage,

mais que la partie SOCIETE1.) ne rapportait pas la preuve du dommage allégué.

Par exploit du 28 octobre 2021, SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement qui lui avait été signifié le 24 septembre 2021.

L'appelante demande à la Cour de dire, par réformation du jugement entrepris, que la demande principale est infondée et la demande incidente irrecevable, sinon infondée et que les demandes reconventionnelles de l'appelante sont fondées.

En ordre principal, l'appelante estime avoir contesté les factures litigieuses de SOCIETE4.) « *avec suffisamment de précision et endéans un délai raisonnable* », de sorte que le principe de la facture acceptée ne devrait pas trouver application.

En ordre subsidiaire, elle reproche à la juridiction du premier degré d'avoir considéré « *la soi-disant acceptation des factures adverses comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée* ».

Selon l'appelante, il résulterait des éléments du dossier que SOCIETE4.) aurait « *manifestement failli à ses obligations contractuelles* ».

L'appelante renvoie à des courriels envoyés les 11 février 2019 et 23 avril 2019, ainsi qu'à son courrier de résiliation du contrat, daté du 25 avril 2019.

SOCIETE1.) soutient que l'intimée aurait engagé sa responsabilité contractuelle, au motif que l'échafaudage installé par SOCIETE4.) se serait écroulé et lui aurait causé un dommage.

Elle se prévaut dans ce contexte d'un rapport d'expertise X, daté du 26 2019 (cf. pièce n° 5 de la farde I de l'appelante).

L'appelante aurait, dans son courriel du 11 février 2019, affirmé être en droit de se prévaloir de l'exception d'inexécution en raison du sinistre et d'opposer un refus de paiement de la facture qui lui avait été adressée.

L'appelante aurait chiffré le dommage subi du fait de l'écroulement de l'échafaudage dans son courriel du 23 avril 2019.

Elle fait valoir que SOCIETE4.) est tenue, comme tout entrepreneur, d'une obligation de résultat consistant à réaliser un ouvrage exempt de vices et soutient que l'intimée « *n'a pas exécuté ses obligations contractuelles conformément aux règles de l'art, sinon ledit échafaudage ne se serait jamais effondré* ».

Il résulterait des pièces versées au dossier et notamment du rapport d'expertise mentionné ci-dessus que l'effondrement de l'échafaudage serait dû à l'absence de barres de renfort et de certains ancrages sur l'échafaudage.

L'intimée aurait d'ailleurs reconnu sa responsabilité en déclarant le sinistre en cause à son assureur, à la suite d'un courriel de l'appelante daté du 11 février 2019.

Il conviendrait de faire application du principe de la correspondance commerciale acceptée en relation avec les revendications indemnitaires adressées par l'appelante à l'intimée.

Par ailleurs, l'appelante aurait signalé des absences injustifiées à l'intimée et mis celle-ci en demeure d'assurer la présence de ses ouvriers sur le chantier du Centre commercial à ADRESSE3.), en date du 24 avril 2019, ajoutant qu'à défaut, elle procéderait à la résiliation du contrat et retiendrait tous les montants prétendument redus à SOCIETE4.).

SOCIETE1.) fait valoir que les ouvriers de l'intimée ne se seraient plus présentés sur le chantier du Centre commercial à compter du 23 avril 2019, et ceci malgré mise en demeure, ce qui n'aurait pas empêché l'intimée de facturer des prestations pour le mois d'avril 2019.

L'appelante aurait encore sollicité l'émission d'une note de crédit, au motif qu'elle aurait payé deux fois la facture n° 4.

Elle aurait d'autre part donné à considérer à l'intimée, par courriel du 23 avril 2019, que le montant lui redus, à titre de réparation du dommage causé et du fait du double paiement de la facture n° 4, serait supérieur au montant restant dû à l'intimée au titre des factures litigieuses.

A supposer qu'il y ait eu un « *quelconque prétendu silence* » de la partie appelante (*quod non*) au moment de l'envoi de l'une ou de l'autre facture litigieuse, celui-ci ne pourrait en aucun cas être interprété comme une acceptation tacite, étant donné que l'appelante aurait, dès le 11 février 2019, contesté « *la prétendue créance* » de SOCIETE4.), en lui opposant sa responsabilité dans la genèse du sinistre en cause.

SOCIETE1.) se prévaut finalement de son courrier de résiliation du 25 avril 2019 et soutient que le prédit courrier vaudrait contestation de l'ensemble des factures impayées.

« *Au plus tard avec le courrier de résiliation du contrat pour faute grave en date du 25 avril 2019, toutes les factures litigieuses de la partie adverse (auraient) été fermement contestées par la partie appelante* ».

L'appelante se prévaut encore de l'exception d'inexécution pour soutenir qu'elle aurait été en droit de suspendre le paiement des factures adverses.

En conséquence, l'appelante conclut au rejet des demandes formées par SOCIETE4.) dans son exploit d'assignation.

Concernant la demande incidente, formée en cours d'instance par SOCIETE4.), l'appelante estime que les juges du premier degré auraient dû la déclarer irrecevable, s'agissant d'une demande procédant d'un autre contrat, antérieur à celui servant de base aux factures invoquées dans l'exploit introductif d'instance, et partant d'une demande ayant une cause différente.

En ordre subsidiaire, SOCIETE1.) conclut au rejet de la demande incidente quant au fond, au motif que la facture ayant trait à cette demande n'aurait jamais été reçue et que la partie adverse resterait en défaut d'établir « *la réalité et l'envergure des prestations prétendument réalisées (...) en contrepartie de cette facture* ».

L'appelante réitère ses demandes reconventionnelles.

SOCIETE1.) affirme avoir procédé erronément à un double paiement de la facture n° 4.

Au soutien de sa demande en réparation, l'appelante invoque, concernant le préjudice matériel, le rapport d'expertise X susmentionné, un constat dressé le 7 juin 2019 par l'huissier de justice KOVELTER et divers courriers adressés à l'intimée, au sujet desquels l'appelante se prévaut du principe de la correspondance commerciale acceptée.

Dans un ordre subsidiaire, l'appelante présente une offre de preuve par expertise afin d'établir son préjudice matériel.

Concernant le préjudice moral, l'appelante invoque des tracasseries liées à l'organisation en urgence des travaux de démontage et de remontage de l'échafaudage et des discussions particulièrement difficiles avec l'intimée.

SOCIETE4.), partie intimée, conclut au rejet de l'appel et à la confirmation du jugement déferé.

SOCIETE4.) estime que l'objet réel de l'appel est d'obtenir des moyens pécuniaires permettant à l'appelante de faire face, à tout le moins partiellement, aux revendications formées à son encontre par l'association momentanée SOCIETE3.), pour le cas où celles-ci seraient déclarées fondées.

Selon l'intimée, les factures litigieuses n'auraient pas fait l'objet d'une contestation précise endéans un bref délai et devraient être considérées comme tacitement acceptées, ainsi que les juges de première instance l'auraient décidé à bon droit.

La demande reconventionnelle en réparation aurait été rejetée à juste titre, à défaut de preuve d'un préjudice en relation causale avec une faute de l'intimée.

D'autre part et surtout, il resterait « *contesté que l'intimée soit à l'origine d'une inexécution ou d'une faute* ».

SOCIETE4.) s'oppose à l'application du principe de la correspondance commerciale acceptée à la demande en réparation formée par SOCIETE1.).

L'intimée estime que le juge doit prendre en considération l'ensemble des circonstances de la cause et considérer qu'en l'espèce un silence ne saurait être interprété comme acceptation, compte tenu des relations conflictuelles entre parties et de la perte de confiance réciproque qui en serait résultée.

SOCIETE4.) conteste tout préjudice, tant matériel que moral, dans le chef de l'appelante.

L'offre de preuve par voie d'expertise formée par l'appelante, manquerait de pertinence, serait tardive et tendrait à pallier sa carence dans l'administration de la preuve qui lui incombe, de sorte qu'elle devrait être rejetée.

Les pièces invoquées dans ce contexte par la partie adverse ne seraient que des documents unilatéraux et partiels.

Concernant la demande incidente tendant au paiement de la somme de 9.405 euros, du chef d'une facture du 15 novembre 2018, SOCIETE4.) estime que celle-ci présente un lien suffisant avec la demande initiale, elle se référerait au contrat signé le 11 juin 2018 intitulé « *Dienstleistungsvertrag* » et tendrait pareillement au « *payement de factures impayées* ».

Les deux contrats conclus entre parties au litige tendraient aux mêmes fins, à savoir « *le montage sur le chantier de construction d'un centre commercial* ».

La demande en paiement y relative serait en outre fondée, la partie adverse ne rapportant pas la preuve d'un payement de la facture litigieuse.

Appréciation de la Cour

Aux termes de l'article 109 du Code de commerce, les achats et les ventes se constatent par une facture acceptée.

Cette acceptation peut être expresse ou tacite.

L'acceptation de la facture crée une présomption d'existence de la créance qui s'y trouve affirmée.

Les règles susmentionnées ont une portée générale et s'appliquent non seulement aux ventes commerciales, mais aussi à tous les autres contrats à caractère commercial et partant au contrat d'entreprise, tel que celui régissant les relations entre les parties au litige, à cette différence près que la nature de la présomption d'acceptation n'est pas la même selon que l'on est en présence d'un contrat de vente ou d'un contrat d'entreprise.

En effet, tandis que l'article 109 du Code de commerce instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le seul contrat de vente ; la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance pour les autres contrats commerciaux, le juge étant alors libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (cf. Cour de cassation, 24.01.2019, arrêt n° 16 / 2019).

A cet égard, la Cour de cassation a reconnu aux juges du fond un pouvoir d'appréciation souverain quant aux circonstances factuelles dont peuvent être déduites une présomption suffisante de l'existence de la créance (cf. Cour de cassation, 03.06.2021, arrêt n° 93 / 2021).

Concernant l'acceptation tacite, il convient de préciser que le silence gardé au-delà du temps nécessaire pour prendre connaissance de la facture, pour en contrôler les mentions ainsi que les fournitures ou le résultat des prestations auxquelles elle se rapporte, fait présumer que le destinataire de la facture l'a acceptée.

Les exigences de sécurité et de rapidité liées au développement des transactions commerciales impliquent en effet que soit réduit au minimum, entre commerçants, le temps durant lequel le destinataire d'une facture pourra mettre en doute la véracité des affirmations y contenues.

Pour enlever à son silence toute signification d'adhésion, le commerçant doit prendre l'initiative d'émettre des protestations précises valant négation de la

créance affirmée, dans un bref délai à compter de la réception de la facture, et il lui appartient d'en rapporter la preuve.

Pour s'opposer à l'application du principe de la facture acceptée relativement aux factures litigieuses numéros 7, 8 et 9, l'appelante se prévaut d'échanges de messages électroniques (cf. pièces n^{os} 6 et 8 de la farde I de l'appelante) ainsi que d'un courrier recommandé adressé le 25 avril 2019 à l'intimée (cf. pièce numéro 9 de la même farde).

Il ressort certes des courriels en question, que l'appelante y formule des griefs ayant trait à un sinistre et à des absences injustifiées des ouvriers de l'intimée.

Cependant, ces griefs sont formulés de manière à ce point vague et lapidaire qu'il est impossible de déterminer, avec un minimum de précision, la nature et les conséquences du sinistre, les éléments susceptibles d'en déduire une responsabilité de l'intimée ou la fréquence et l'importance des absences injustifiées en question.

En outre, l'appelante ne donne aucune indication quant au lien des griefs en question avec telle ou telle facture.

La simple déclaration de l'appelante, contenue dans le seul courriel du 23 avril 2019, selon laquelle le paiement d'une facture déterminée est retenu provisoirement (« *vorerst* »), ne constitue pas une contestation valable et utile, à défaut de protestation précise, circonstanciée, susceptible de justifier le non paiement de ladite facture.

Quant à la lettre recommandée du 25 avril 2019, la partie appelante y réitère les griefs susmentionnés, sans pour autant se référer à quelque facture que ce soit, et se prévaut en outre de l'absence, sur le chantier, des « *six monteurs* » de la partie intimée, en date des 23, 24 et 25 avril 2019, avant d'inviter cette dernière à lui faire parvenir sa facture concernant les prestations effectuées pendant le mois d'avril, en assortissant cette demande de certaines réserves.

Pourtant, après réception de la facture litigieuse n° 9, datée du 30 avril 2019 (cf. pièce n° 10 de la même farde), laquelle facture fait état d'un montant global de 27.109,50 euros pour des prestations effectuées au courant du mois d'avril 2019, sans précision aucune quant aux dates d'exécution desdites prestations (« *Gerüstbauarbeiten für Monat 4/2019* »), l'appelante n'a adressé à l'intimée aucune contestation.

La Cour constate par ailleurs que, dans le cadre du présent litige, l'appelante s'oppose au paiement des factures litigieuses en reprochant pour l'essentiel à l'intimée sa responsabilité dans l'effondrement d'un échafaudage, mais que cette contestation est basée avant tout sur un rapport d'expertise purement unilatéral.

Il n'est pas établi ni même allégué que l'appelante aurait invité l'intimée à prendre part aux opérations d'expertise ni qu'elle l'aurait invitée à se rendre sur place ensemble avec l'appelante pour y procéder à des constatations contradictoires relatives au sinistre en cause.

Il n'est pas non plus établi que le rapport d'expertise en cause, daté du 26 juillet 2019, aurait été communiqué dans un délai rapproché à la partie adverse, avant l'introduction du litige, en décembre 2019.

Cette abstention prolongée est d'autant plus surprenante que, dans ce même rapport, le bureau d'expertise X ramène certes l'effondrement de l'échafaudage « à l'absence de barres de renforts et de certains ancrages » pourtant prévus dans les documents mis à disposition par le fournisseur de l'échafaudage, mais précise en même temps que cette conclusion est fondée « sur les premières informations recueillies ».

Ledit rapport est d'ailleurs qualifié de « rapport préliminaire » par ses auteurs et de « premier rapport » par l'association momentanée SOCIETE3.) (cf. pièces n^{os} 5 de la même farde).

Il est constant que ce rapport « préliminaire » n'a été suivi d'aucun autre rapport.

Le bureau d'expertise X y relève en outre, à décharge de l'intimée, des rafales de vent inhabituelles et une réception partielle de l'échafaudage par le bureau d'expertise Y.

D'autre part, il n'est pas établi ni même allégué par l'appelante que l'intimée aurait été convoquée aux opérations préalables à l'établissement du constat dressé par l'huissier de justice KOVELTER, dans lequel sont relevés plusieurs dommages matériels rapportés unilatéralement par l'association momentanée SOCIETE3.) (cf. pièce n^o 4 de la même farde).

Il n'est pas davantage établi que les parties au litige auraient engagé de réels pourparlers au sujet de la responsabilité éventuelle de l'intimée dans la genèse du sinistre et / ou le sort des factures litigieuses.

Les autres pièces en relation avec le sinistre en cause versées par l'appelante sont des évaluations purement unilatérales, au demeurant fort variables.

C'est en vain que l'appelante fait valoir qu'il ressortirait de la déclaration de sinistre de l'intimée à son assureur que l'intimée y aurait fait l'aveu de sa responsabilité dans l'effondrement de l'échafaudage.

En effet, la déclaration d'une partie ne peut être retenue contre elle comme constituant un aveu que si elle porte sur des points de fait et non sur des points de droit ou des notions juridiques (cf. Cour d'appel, 15.12.2010, Pas. 35, 540 ; 03.06.1921, Pas. 11, 215).

Les circonstances décrites ci-dessus permettent de conclure à une acceptation tacite des factures litigieuses, laquelle constitue, en l'espèce, une présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée par l'intimée.

C'est en vain que l'appelante oppose à la demande principale formée à son encontre, une demande en réparation tendant à l'allocation d'une indemnité pour préjudices matériel et moral et qu'elle se prévaut à cet égard du principe de la correspondance commerciale acceptée.

La facture est destinée à prouver l'existence d'un engagement et non pas son inexécution (cf. A. Cloquet, La facture, Larcier, n° 40). La théorie de facture acceptée, comme celle de la correspondance commerciale acceptée, ne sont pas applicables à des revendications indemnitaires (cf. Cour d'appel, 13.07.2017, n° du rôle 41263 ; 18.12.2013, n° du rôle 39360).

S'agissant en l'occurrence d'une correspondance ayant trait à des revendications indemnitaires, SOCIETE1.) ne saurait se prévaloir de la théorie de la correspondance commerciale acceptée au soutien de sa demande en réparation.

D'autre part, l'acceptation de la facture constitue une manifestation d'accord du destinataire de celle-ci au sujet de l'existence et des modalités du contrat dont elle procède et, de plus, une manifestation d'accord sur la créance affirmée par le fournisseur ou le prestataire, en exécution de ce contrat.

Il s'ensuit que toute action en réparation du destinataire de la facture pour des défauts ou manquements apparents au moment de l'acceptation de la facture est éteinte (cf. not. Cour d'appel, 28.05.2014, n° du rôle 40 602).

Comme les factures litigieuses numéros 7, 8 et 9 ont été adressées à l'appelante postérieurement à la survenance des faits, *ab initio* apparents, dont l'appelante se prévaut actuellement pour s'opposer à la demande principale et demander réparation, il y a lieu de constater que toute action en réparation y relative est désormais éteinte, en raison de l'acceptation tacite desdites factures, de sorte que le bien-fondé de la demande en réparation de l'appelante ne saurait davantage être établi par un autre moyen de preuve.

En revanche, c'est à bon droit que l'appelante soutient que la demande incidente formée par SOCIETE4.) afin d'obtenir paiement de la facture numéro 2 aurait dû être déclarée irrecevable.

Une demande nouvelle, c'est-à-dire une demande qui se différencie de la demande originaire par son objet, sa cause ou l'identité d'une partie, est en principe irrecevable (article 53 du Nouveau Code de procédure civile).

Or, la demande incidente de SOCIETE4.) tendant au paiement du montant principal de 9.405 euros, du chef de la facture n° 2, est basée sur d'autres faits et sur un autre contrat que ceux sur lesquels est basée la demande originaire de SOCIETE4.) et procède donc d'une cause différente.

La notion de « *lien suffisant* », à laquelle s'est référée la juridiction de première instance pour déclarer la demande recevable, ne peut être appliquée qu'aux demandes nouvelles par leur objet, aux termes de l'article 53 du Nouveau Code de procédure civile, et non pas aux demandes nouvelles par leur cause.

Il y a partant lieu de déclarer irrecevable la demande incidente de SOCIETE4.) tendant au paiement de la facture n° 2, par réformation du jugement entrepris.

En ce qui concerne la demande reconventionnelle en répétition formée par SOCIETE1.), la partie intimée soutient dans ses conclusions « *qu'aucune facture n'a été payée en double* » et que « *la partie adverse ne justifie pas en quoi une note de crédit devrait être établie* », sans pour autant en tirer aucune conclusion.

Celle-ci conclut à la confirmation du jugement entrepris « *en ce qu'il a condamné SOCIETE1.) au paiement de la somme de 68.719,86 euros à augmenter des intérêts* », sans rien ajouter au sujet de sa propre condamnation en première instance, alors que le jugement déferé contient notamment la condamnation de SOCIETE4.) au paiement de « *la somme de 9.499 euros à augmenter des intérêts au taux légal à compter du 23 avril 2019 jusqu'à solde* » et ordonne la compensation entre les créances réciproques.

SOCIETE4.) ne relève pas appel incident ni ne demande la réformation du jugement dont appel.

Il n'y a partant pas lieu de statuer sur le bien-fondé de cette demande en répétition, sous peine de statuer *ultra petita*.

Compte tenu des proportions dans lesquelles les parties ont obtenu gain de cause, il convient de faire masse des frais et dépens des deux instances et d'en imposer les trois quarts à SOCIETE1.) et le surplus à SOCIETE4.).

La juridiction du premier degré a débouté les parties de leurs demandes respectives en obtention d'une indemnité de procédure.

Chacune des parties au litige réclame une indemnité de procédure de 5.000 euros par instance et conclut au rejet de la demande adverse.

Faute pour les parties de justifier de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, leurs demandes respectives en obtention d'une indemnité de procédure sont à rejeter.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit partiellement fondé,

réformant,

déclare irrecevable la demande incidente en paiement du montant de 9.405 euros, formée par la société à responsabilité limitée de droit slovaque SOCIETE4.) en première instance,

fait masse des frais et dépens des deux instances et les impose, à raison des trois quarts, à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL et, à raison d'un quart, à la société à responsabilité limitée de droit slovaque SOCIETE4.), avec distraction au profit de Me Yves WAGENER, sur ses affirmations de droit.

confirme pour le surplus le jugement entrepris,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL et la société à responsabilité limitée de droit slovaque SOCIETE4.) de leurs demandes respectives en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Alain THORN, président de chambre, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.